

VD_GERICHTE ZD22.015199 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.015199

FR: VD_GERICHTE ZD22.015199 du 14 juin 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.015199 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit aux prestations, avec une appréciation des preuves et une constatation des faits pertinents – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 71). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé est sans pertinence de ce point de vue (ATF 141 V 9 consid. 2.3). b) Lorsque le besoin d'aide subit une modification importante, les art. 87 à 88bis RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.201) sont applicables. En vertu de l'art. 88bis al. 2 let. a RAI, la diminution ou la suppression de la contribution d'assistance prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision.

E. 5

a) Selon l'art. 42quater al. 1 LAI, l'assuré a droit à une contribution d'assistance s'il perçoit une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité conformément à l'art. 42 al. 1 à 4 LAI (let. a), s'il vit chez lui (let. b) et s'il est majeur (let. c). L'art. 39a RAI (dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2022), en relation avec l'art. 42quater al. 3 LAI, prévoit que l'assuré mineur a droit à une contribution d'assistance s'il remplit les conditions prévues à - 12 - l'art. 42quater al. 1 let. a et b LAI et s'il suit de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché primaire du travail ou une autre formation du degré secondaire II (let. a), s'il exerce une activité professionnelle sur le marché primaire du travail à raison d'au moins dix heures par semaine (let. b), ou s'il perçoit un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour pour la couverture de ses besoins en soins et en surveillance en vertu de l'art. 42ter al. 3 LAI (let. c). L'art. 42septies al. 3 let. a LAI prévoit que le droit à une contribution d'assistance s'éteint si l'assuré ne remplit plus les conditions de l'art. 42quater LAI. b) La contribution d'assistance constitue une prestation en complément de l'allocation pour impotent et de l'aide prodiguée par les proches, conçue comme une alternative à l'aide institutionnelle et permettant à des handicapés d'engager eux-mêmes des personnes leur fournissant l'aide dont ils ont besoin et de gérer leur besoin d'assistance de manière plus autonome et responsable. L'accent mis sur les besoins a pour objectif d'améliorer la qualité de vie de l'assuré, d'augmenter la probabilité qu'il puisse rester à domicile malgré son handicap et faciliter son intégration sociale et professionnelle ; parallèlement, la contribution d'assistance permet de décharger les proches qui prodiguent des soins

(Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6e révision, premier volet, FF 2010 1647, p. 1692 ch. 1.3.4 ; TF 9C_753/2016 du 3 avril 2017 consid. 3.2). Dans ce contexte, l'art. 42quinquies LAI indique que l'assurance verse une contribution d'assistance pour les prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies régulièrement par une personne physique (assistant) qui est engagée par l'assuré ou par son représentant légal sur la base d'un contrat de travail (let. a) et qui n'est pas mariée avec l'assuré, ne vit pas avec lui sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec lui et n'est pas un parent en ligne directe (let. b).

- 13 - Par ailleurs, l'art. 42sexies al. 1 première phrase LAI énonce que le temps nécessaire aux prestations d'aide est déterminant pour le calcul de la contribution d'assistance. L'art. 39c RAI précise à ce propos que le besoin d'aide peut être reconnu dans les domaines suivants : actes ordinaires de la vie (let. a) ; tenue du ménage (let. b) ; participation à la vie sociale et organisation des loisirs (let. c) ; éducation et garde des enfants (let. d) ; exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole (let. e) ; formation professionnelle initiale ou continue (let. f) ; exercice d'une activité professionnelle sur le marché primaire du travail (let. g) ; surveillance pendant la journée (let. h) ; prestations de nuit (let. i). c) Selon l'art. 39g al. 1 RAI, édicté sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 42sexies al. 4 LAI, l'office AI détermine le montant mensuel et le montant annuel de la contribution d'assistance. L'art. 39g al. 2 RAI précise que le montant annuel de la contribution d'assistance équivaut à douze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance (let. a) ou à onze fois le montant mensuel de la contribution d'assistance (let. b) si l'assuré vit en ménage commun avec la personne avec laquelle il est marié ou lié par un partenariat enregistré, avec la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ou avec une personne qui est un parent en ligne directe (ch. 1), et que la personne avec laquelle il vit en ménage commun est majeure et ne bénéficie pas elle-même d'une allocation pour impotent (ch. 2). On peut ainsi attendre une certaine assistance de la part des personnes mentionnées à l'art. 39g al. 2 let. b RAI (ATF 141 V 642 consid. 4.3.1 ; voir également TF 8C_225/2014 du 21 novembre 2014 consid. 8.4). Pour définir l'aide de la famille dont il y a lieu de tenir compte, est décisive la question de savoir comment s'organiserait une communauté familiale raisonnable si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2), ceci tant et aussi longtemps que cette aide en vue de diminuer le dommage apparaît objectivement possible et exigible dans le cas particulier (ATF 141 V 642 consid. 4.3.3).

- 14 -

E. 6

a) D'après la Circulaire sur la contribution d'assistance (ci-après : CCA), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS ; dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2015, état au 1er janvier 2023), habiter dans un logement privé est un trait essentiel d'une vie autonome et responsable. C'est pourquoi la contribution d'assistance est réservée aux assurés qui vivent à domicile. Les mineurs qui passent au moins seize nuits par mois à domicile sont considérés comme vivant à domicile. Si le nombre de nuits passées dans un endroit ou l'autre est irrégulier, il faut établir la moyenne sur l'année qui précède ou au moins sur les six derniers mois pour déterminer si l'assuré passe en moyenne plus ou moins de quinze nuits à domicile ou en home par mois. Il faut faire le point régulièrement (ch. 2005 et 2006). b) Les directives administratives ne créent pas de nouvelles règles de droit

mais sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier la pratique des organes d'exécution. Elles ont notamment pour but d'établir des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce et cela aussi bien dans l'intérêt de la praticabilité que pour assurer une égalité de traitement des ayants droit. Selon la jurisprudence, ces directives n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration, dont elles donnent le point de vue sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci (ATF 133 V 587 consid. 6.1). On précisera cependant que le Tribunal fédéral a estimé que la limite temporelle à partir de laquelle les assurés visés par l'art. 42ter al. 2 LAI pouvaient être considérés comme séjournant dans un home était de quinze nuits par mois civil (TFA I 92/05).

E. 7

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance

- 15 - prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 8

a) Le présent litige s'inscrit dans le contexte d'une révision du droit à la contribution d'assistance en lien avec la hausse des nuits passées par la recourante à la Fondation L._____. De fait, une telle circonstance doit être appréhendée sous l'angle de l'art. 17 al. 2 LPGA (TF 9C_76/2019 du 1er mai 2019 consid. 5.1 et la référence citée). La recourante a bénéficié d'une contribution d'assistance dès le 1er mars 2012. Son montant a été augmenté à compter du 1er mars 2020 pour la durée de la situation extraordinaire liée au Covid-19 à la suite de l'arrêt de la scolarisation, obligeant l'intéressée à rester à domicile. L'ancienne décision relative à la contribution d'assistance a repris sa validité avec effet au 1er juillet 2020 en raison de la reprise de la scolarité par l'assurée à compter du 8 juin 2020. Dès le mois d'août 2020, la recourante a passé deux nuits par semaine en institution. La Fondation L._____ a toutefois précisé à l'intimé dans un courrier du 12 février 2021 que « dès mi-novembre nous avons été contraints d'augmenter ses nuits à quatre par semaine en raison de la situation COVID » et ajoutant que « dès que la situation COVID sera rétablie, A.R._____ repassera à deux nuits par semaine ». En d'autres termes, la Fondation a été contrainte d'augmenter le nombre des nuits de ses résidents afin de ne pas fermer l'institution. Tant la Fondation que l'assurée ont rappelé que cette situation n'était que provisoire. Après avoir requis l'avis de l'OFAS et au vu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie, la contribution d'assistance a été évaluée en tenant compte des quatre nuits par semaine passées à l'institution. Par décision du 5 juillet 2021, l'OAI a par conséquent réduit la contribution d'assistance pour tenir compte du fait que l'assurée passait quatre nuits par semaine en institution, tout en précisant que, si elle devait continuer à passer quatre nuits par semaine en institution, la contribution devrait être supprimée pour le futur. Le

- 16 - 29 juillet 2021, la mère de l'assurée a indiqué à l'OAI qu'elle avait déposé une demande pour que sa fille fréquente la Fondation en internat dès la rentrée d'août 2021, soit

à raison de 4 nuits par semaine, 2 week-ends par mois et 5 semaines de vacances par année. Le 20 août 2021, elle a précisé que le fait que sa fille passait quatre nuits par semaine à la Fondation n'était plus liée aux mesures prises par l'institution en raison du Covid-19. b) aa) En l'occurrence, la Cour de céans constate que si l'intéressée a augmenté la moyenne des nuits passées en institution de deux nuits par semaine à quatre nuits par semaine dès la mi-novembre 2020 à la suite de la demande de la Fondation L. _____ de passer en mode « internat » pour éviter de devoir fermer l'institution pendant la pandémie de Covid-19, soit en moyenne plus de quinze nuits par mois, tel n'était plus le cas depuis la rentrée d'août 2021 à tout le moins. En effet, à partir de cette période, le maintien à quatre nuits par semaine a été demandé par la mère de la recourante. Dans ce contexte, l'intimé a procédé à la révision de la décision du 5 juillet 2021, soit en supprimant la contribution d'assistance par décision du 15 mars 2022. La recourante fait toutefois valoir que la décision ne tient pas compte de ses besoins lorsqu'elle est de retour à domicile, la présence d'une auxiliaire étant vitale pour l'équilibre et le bien-être de la famille. bb) Introduite par la 6e révision de la LAI (premier volet) au 1er janvier 2012 à la suite du projet pilote « Budget d'assistance » (cf. RO 2005 3529), la contribution d'assistance constitue une prestation en complément de l'allocation pour impotent et de l'aide prodiguée par les proches, conçue comme une alternative à l'aide institutionnelle et permettant à des handicapés d'engager eux-mêmes des personnes leur fournissant l'aide dont ils ont besoin et de gérer leur besoin d'assistance de manière plus autonome et responsable. L'accent mis sur les besoins a pour objectif d'améliorer la qualité de vie de l'assuré, d'augmenter la probabilité qu'il puisse rester à domicile malgré son handicap et de faciliter son intégration sociale et professionnelle ; parallèlement, la contribution d'assistance permet de décharger les proches qui prodiguent

- 17 - des soins (ATF 145 V 278 consid. 2.2 ; Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6e révision, premier volet, FF 2010 1692 ch. 1.3.4). S'agissant de la condition prévue à l'art. 42quater let. b LAI, soit celle précisant que l'assuré doit vivre à domicile, le Conseil fédéral a indiqué qu'« habiter dans un appartement privé est un trait essentiel d'une vie autonome et responsable. C'est pourquoi la contribution d'assistance est réservée aux assurés qui vivent à domicile. Les pensionnaires de home n'y ont pas droit car il serait presque impossible de mettre en œuvre le modèle de l'employeur dans un home. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la RPT, conformément à l'art. 122b, al. 2, Cst., le financement des homes incombe aux cantons et non plus à l'AI. Un assuré ne peut donc se voir accorder cette prestation tant qu'il vit encore en home, mais seulement à partir du moment où il le quitte. Pour déterminer si une personne vit à domicile ou dans un établissement, on s'appuie sur la décision déterminant le montant de l'API (art. 42ter, al. 2). Le droit en vigueur définit la notion de home dans le cadre de l'API au niveau des directives (Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], valable depuis le 1er janvier 2008, ch. 8005 ss) » (FF 2010 1647, p. 1726). Or, la limite temporelle est fixée à 15 jours par mois civil (cf. ch. 8003 CIIAI). Dans un ATF 147 V 251, le Tribunal fédéral a exposé qu'au regard de la procédure législative et des débats parlementaires relatifs à la contribution d'assistance, il fallait constater que la compétence déléguée au Conseil fédéral de régler les conditions du droit à la contribution d'assistance pour les mineurs lui conférait une marge de manœuvre très étendue, alors que le législateur avait fait le choix explicite de ne pas ouvrir cette nouvelle prestation à l'ensemble des assurés mineurs percevant une allocation pour impotent et vivant chez eux, mais de laisser place à une ouverture par étapes. cc) Le choix du législateur de soumettre le droit à la contribution d'assistance des mineurs notamment aux conditions

de l'art. 42quater al. 1 let. a et b LAI s'inscrit dans le cadre du but de la contribution d'assistance, à savoir améliorer la qualité de vie de l'assuré, augmenter la probabilité qu'il puisse rester à domicile malgré son handicap et faciliter son intégration sociale et professionnelle. L'art. 42septies al. 3 let. a LAI

- 18 - prévoit que le droit à une contribution d'assistance s'éteint si l'assuré ne remplit plus les conditions de l'art. 42quater LAI, sans possibilité de réduction, contrairement à l'art. 42ter al. 2 LAI. Le fait que le législateur n'ait pas prévu la réduction de la contribution d'assistance lorsque l'assuré mineur vit partiellement à domicile, mais passe plus de 15 nuits en home peut, il est vrai, avoir des conséquences pénibles pour l'assurée et sa famille, mais cela relève d'un choix politique sur lequel la Cour de céans n'a pas à se prononcer. c) Au vu des éléments précités, la Cour de céans constate que la recourante passe plus de quinze nuits par mois à la Fondation L. _____ à compter du mois d'août 2021 et ce, à sa demande. Elle doit par conséquent être considérée comme vivant dans un home et non pas à domicile. Ainsi, faute pour la recourante de remplir la condition de l'art. 42quater al. 1 let. b LAI, c'est à juste titre que l'intimé a supprimé la contribution d'assistance dès le 1er jour du 2ème mois suivant la notification de la décision.

E. 9

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.